

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSIGNES :

LA COMMUNE DE BOUC BEL AIR représentée par son Maire, Monsieur MALLIÉ Richard, autorisé en application de la délibération n°23.05.07 du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2023, dénommée ci-après « **LA COMMUNE** »,

D'une part

L'Organisme Foncier Solidaire (OFS) Tous Propriétaires, situé Pôle Solidarité de la Gratianne, rue Frédéric Chopin 13320 BOUC BEL AIR, représenté par M. SCHIFANO Thierry, dûment habilité, dénommé ci-après « **L'OFS** »,

D'autre part

Lors du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2023, a été votée une délibération de financement, entre **LA COMMUNE** et **L'OFS** pour financer une opération de près de 6 logements en Bail Réel Solidaire (BRS) sur la parcelle cadastrée section BX n°161, propriété de l'EPF PACA et située lieudit « Pont de Bouc » - route de la Gardure, sous la forme d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 220.000 euros.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles **LA COMMUNE** participe au financement de l'opération de près de 6 logements en Bail Réel Solidaire (BRS) projetée par l'OFS sur la parcelle cadastrée section BX n°161, propriété de l'EPF PACA et située lieudit « Pont de Bouc » - route de la Gardure.

Une subvention exceptionnelle de **220.000 euros** sera versée par **LA COMMUNE** à **L'OFS**.

ARTICLE 2 – CONTREPARTIE RESERVATAIRE

En contrepartie de la subvention allouée, **L'OFS** s'engage à réserver à 6 familles qui seront désignées par **LA COMMUNE** la location des 6 logements en BRS du projet précité.

ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES

Il est précisé que les dispositions de la présente convention ne peuvent en aucune façon avoir pour effet d'instituer LA COMMUNE en qualité de locataire d'un des logements faisant l'objet de la réservation.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les modalités de versement à l'OFS sont les suivantes :

- 100% de la subvention à la signature de la présente convention.

LA COMMUNE peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'OFS.

ARTICLE 5 – DISSOLUTION OU FUSION

En cas de dissolution ou de fusion de l'OFS, la présente convention conserve son plein effet à l'encontre de l'organisme auquel l'actif de celle-ci aura été dévolu.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa notification à l'OFS à compter de la signature de la convention par LA COMMUNE, et se terminera à l'issue d'une période de 80 ans (quatre-vingts ans) à compter de la contractualisation des Baux Réels Solidaires (BRS) relatifs aux logements.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litiges, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

FAIT à Bouc Bel Air, le 21 novembre 2023

En trois exemplaires

M. SCHIFANO Thierry
Président de l'OFS Tous Propriétaires

M. MALLIÉ Richard
Maire de la Commune de BOUC BEL AIR

